

encourager l'adoption de mesures de prévention et de protection telles que la construction de logements conçus pour résister aux catastrophes;

"3. *Prie instamment* le Secrétaire général d'examiner, en coopération avec les organismes des Nations Unies ainsi que la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et les autres organisations intéressées, les moyens d'élargir l'assistance fournie aux gouvernements dans les domaines mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

"4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager prochainement le renforcement des dispositions prises sur le plan du personnel à l'échelon du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour faire face aux catastrophes naturelles, notamment par l'établissement d'un groupe chargé de la coordination dont les membres seraient choisis, selon les besoins, parmi le personnel actuel du Secrétariat;

"5. *Lance un appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils envisagent d'offrir, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre manière, une aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle, notamment des équipes de secours prêtes à intervenir immédiatement ou des équipes analogues constituées en réserve pour être envoyées à l'étranger, et prie le Secrétaire général de consulter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur les types d'aide d'urgence qu'ils seraient en mesure d'offrir;

"6. *Prie* le Secrétaire général de mener rapidement à bien l'étude entreprise par le Secrétariat sur le statut juridique des équipes de secours fournies en cas de catastrophe par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, et de consulter à ce sujet, comme il conviendra, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées;

"7. *Décide* de prolonger pour une nouvelle période de trois ans l'autorisation accordée au Secrétaire

général par la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale, qui l'habilite à prélever des crédits sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 100 000 dollars pour les secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars par pays et pour une catastrophe donnée;

"8. *Décide*, au cas où la somme de 100 000 dollars mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus ne serait pas entièrement utilisée, d'autoriser le Secrétaire général à dépenser, à titre provisoire, jusqu'à 10 000 dollars par pays pour aider les gouvernements, sur leur demande, en coopération avec les organismes des Nations Unies et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, à prendre à l'échelon national des dispositions préalables pour parer aux catastrophes naturelles, étant bien entendu qu'à l'avenir on s'attachera à obtenir d'autres sources les fonds nécessaires pour une telle assistance;

"9. *Prie* le Comité administratif de coordination de réexaminer périodiquement les programmes et les projets relatifs aux catastrophes naturelles exécutés par tous les organismes des Nations Unies et de faire figurer dans son rapport au Conseil économique et social des recommandations appropriées à ce sujet;

"10. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport provisoire sur l'application de la présente résolution, au plus tard à l'une des sessions que le Conseil tiendra en 1970, ainsi qu'un rapport complet lors de la cinquante et unième session du Conseil;

"11. *Décide* de revoir, à sa vingt-sixième session, en se fondant sur le rapport complet mentionné au paragraphe 10 ci-dessus et sur les recommandations pertinentes du Conseil économique et social, tous les aspects des activités des organismes des Nations Unies relatives aux catastrophes naturelles."

1567^e séance plénière,
1^{er} novembre 1968.

Autres décisions

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

A sa 1568^e séance, le 19 novembre 1968, le Conseil a décidé que le Président du Conseil et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devraient procéder à de nouvelles consultations en ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport devrait être présenté au Conseil, lors de sa quarante-septième session.

Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies

A sa 1573^e séance, le 6 décembre 1968, le Conseil a pris acte du rapport du Comité élargi du programme et de la coordination¹⁴.

¹⁴ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 10 (E/4599/Rev.1).